

Le pouvoir de juger

Par
BIAKOLO OYONO CEDRICK
Spécialité : Droit Pénal
Université Bamenda

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la justice¹ ? Quels sont ses rapports avec le droit ? La justice est le juste. Rendre justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste. Dans un monde dominé par le droit, est juste ce qui est conforme au droit, c'est-à-dire à l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique représentée par l'Etat².

La symbolique iconographique présente la justice comme une femme aux yeux bandés, figées dans une attitude hiératique, tenant dans ses mains une balance une balance aux plateaux en rigoureux équilibre, et dans l'autre, selon les circonstances, les tables de la loi, un glaive ou un sceptre. Cette évocation permet une vision résumée de la justice et de ses institutions.

La justice est une disposition de l'esprit humain qui jouit d'un préjugé favorable. Voilà un point de départ qui ne blesse personne. La vertu est une disposition intérieure par laquelle chacun s'efforce de contrôler ses désirs et ses pulsions en s'éclairant des lumières de la raison et de la volonté. C'est un principe d'harmonie et d'équilibre qui nous préserve de la cupidité, des abus, des excès, des rivalités qui compromettent la cohésion sociale et la concorde. La justice dans la cité commence par la justice en l'homme.

Dans la pensée judéo-chrétienne, la justice est une tension vers la sainteté. Elle est une volonté de foi et de purification intérieure favorisant l'adhésion à Dieu. La justice implique des comportements individuels et sociaux de soumission à des prescriptions divines en matière de charité, de respect de la personne d'autrui, du bien d'autrui, de la défense du faible lorsque sa faiblesse est exploitée. La justice renvoie à la droiture, à la miséricorde... L'homme juste, au sens biblique, est celui qui se conforme aux prescriptions contenues dans le Livre saint.

¹ Lire RAWLS (J) *Théorie de la justice*, Paris, Ed. Du Seuil, 1987.

² Sur la définition du droit, voir : cours d'Introduction générale au droit ; A consulter : COURBE (P.), *Introduction générale au droit, Le droit objectif, les droits subjectifs*, 11e édition, Dalloz, 2009 ; DOUCET (V.), *"Statuer ce que de droit" et l'office du juge*, Paris, édité par l'auteur, 1995 ; GHESTIN (J.), «*Les données positives du droit*», Rev. Trim. dr. civ, janvier-mars 2002, n° 1, p. 11-30 ; JESTAZ (P.), *Le droit*, 5e édition, 2007, Dalloz - Connaissance du droit. ; LEVENEUR (L.), *Introduction à l'étude du droit*, éd. Jurisclasseurs, 2008 ; Topor (L.), *Introduction au droit privé et au droit civil*, Paris, éd. Les Cours de droit, 1998.

La justice dont il est question, lorsque l'on s'interroge sur la Justice et ses institutions dans les Républiques modernes, est avant tout une justice du droit. Mais, on ne peut ignorer que le droit dont-il s'agit a été inspiré par la morale religieuse. C'est l'idée de justice dans la vie sociale à travers la réalisation d'un équilibre qui passe par la soumission de tous à la loi. On débouche alors sur le thème de l'égalité.

L'objectif du droit est de traduire dans ses règles et sentences la valeur de justice ; une justice qui peut être distributive, commutative, correctrice ou rétributive.

La justice est distributive lorsqu'elle vise à répartir, entre les personnes, les biens, les droits et les devoirs, les honneurs, en fonction de la valeur, des aptitudes de chacun et de son rôle dans la société. Cette justice là est à rechercher à travers une idée d'égalité géométrique.

Exemple 1: dans une société commerciale, au moment des partages des bénéfices ou des pertes, ce que chaque associé reçoit est proportionnel à sa part dans le capital social³ ; Exemple 2 : Chaque candidat à un examen reçoit une note en fonction des bonnes réponses données aux questions qui lui ont été posées.

La justice commutative est celle de l'équilibre dans les échanges. Chacune des parties à un contrat reçoit une contrepartie, équivalente de ce qu'il donne à son cocontractant. La justice ici repose sur une idée d'égalité arithmétique. *Exemple : L'acheteur donne cent francs au boulanger, le vendeur ; en échange, le vendeur remet à l'acheteur une quantité de pain équivalente à cent francs.*

La justice corrective est celle qui doit s'appliquer à la réparation des délits, c'est-à-dire des dommages que la règle de droit interdit d'infliger. En effet, s'il est vrai qu'il ya des dommages licites (tels que ceux qui résultent de la concurrence loyale⁴, du trouble normal du voisinage⁵, de la défense légitime⁶), il est aussi vrai que dans d'autres hypothèses, le dommage causé résulte de la violation d'une règle de droit. Une victime apparaît ; la justice correctrice intervient alors à travers une sanction qui répare, qui compense, qui rétablit le *statu quo ante*.

Exemple : Selon l'article 1382 du Code civil : «tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer». Ainsi, celui qui détruit le mur d'autrui sera condamné à en construire un autre.

La justice rétributive correspond à l'aspect expiatoire de la sanction pénale⁷. Il s'agit d'une souffrance, d'une gêne, un désagrément, que la société inflige à la personne qui a adopté un comportement déviant. Dans ce domaine, on s'est toujours demandé quel sont les équilibres recherchés ? Où est la justice dans cette rétribution ? Une réponse historique a été longtemps

³ Le cours de Droit des sociétés commerciales est étudié au niveau Licence 3.

⁴ Droit commercial général, Licence niveau 2.

⁵ Cours de droit des biens.

⁶ Cours de droit pénal général, Niveau Licence 2.

⁷ Selon l'article 18 du Code pénal, le Cameroun connaît trois peines principales : la peine de mort, les peines privatives de liberté et l'amende. Voir, Cours de droit pénal général, Licence 2.

celle de l'identité dans le mal infligé : «Animal pour animal», «Mort pour mort», «Œil pour œil, dent pour dent» (Loi du Talion – Bible- Lévitique XXIV, 17-13). Par ce genre de barbarie, on espérait rétablir la justice en apaisant l'esprit de la victime qui n'était plus alors tentée par une riposte pouvant aboutir à un déséquilibre injuste. Dans nos sociétés évoluées, la justice rétributive est recherchée dans d'autres directions. On a pensé à une gradation des peines. Le mal à infliger au coupable est fonction du trouble porté, non plus à un ordre privé, mais à un ordre public. On tient compte de la personnalité du coupable.

Dans une société civilisée, nul n'a le droit de se faire justice à lui-même. Il est alors nécessaire que la mission de rendre justice soit confiée à des institutions. Pour mieux rendre la justice, ces institutions doivent être indépendantes par rapport au pouvoir législatif et par rapport au pouvoir exécutif. Il revient à l'Etat la lourde tâche d'organiser les institutions chargées de rendre la justice.

Derrière le terme «institution», se profile non seulement des organes, mais également les hommes qui font fonctionner ces organes, à savoir les juges et tous les auxiliaires de la justice : avocats, greffiers, huissiers de justice, notaires, policiers judiciaires...

Le présent cours ambitionne de donner à l'étudiant, dans ses premiers contacts avec le droit et la science juridique, les éléments qui lui permettent de comprendre comment et dans quel cadre sont sanctionnées les violations des règles de droit qu'il découvre à travers d'autres matières : droit des personnes, droit de la famille, droit constitutionnel, droit administratif, droit des biens, droit des obligations, droit pénal... Dans ce cours, il découvrira les institutions chargées de dire le droit et de trancher les litiges, ceci dans leurs diversités et leurs spécificités : juridictions civiles, juridictions pénales, des juridictions administratives...

Pour mieux accéder à la connaissance de ces institutions, il faut au préalable maîtriser les principes qui les régissent : accès à la justice, monopole étatique de la justice, la composition des juridictions en collégialité ou en juge unique.

L'étudiant ne devrait pas perdre de vue que ce cours est essentiellement introductif aux choses de la justice et ses institutions. Plus tard, il devra compléter ses connaissances avec des éléments des cours de Procédure pénale, Procédure civile, Contentieux administratif, Modes alternatifs de résolution de conflit... qui lui seront dispensés durant son cursus académique.

I. la justice, pouvoir indépendant

Les rapports entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif sont placés sous le sceau de l'indépendance⁸. Cette indépendance est garantie par la Constitution (Article 37)⁹ et par le statut particulier de la magistrature.

⁸ Lire DEBBASCH (Ch.), *L'indépendance de la justice*, www.wikio.fr; FRISON – ROCHE (M.A.), *Le juge et la politique : les nouvelles règles du jeu*, PUF, 1998, 265 p.

⁹ Article 37 de la Constitution de 1996 : «*La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais ; Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les*

§.1. La justice dans ses rapports avec le pouvoir législatif

A priori, les pouvoirs législatif et judiciaire sont relativement différents ; le législatif est en amont et le juge est seulement la « bouche de la loi » (Montesquieu)¹⁰. Le législateur édicte des normes de portée générale, le juge les applique aux cas particuliers.

Cela implique l'interdiction des arrêts de règlement. Il est en effet défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Les décisions de justice n'ont que l'autorité relative de la chose jugée : autorité entre les parties au procès.

Le juge est soumis à la loi ; mais les dispositions de l'article 4 du Code civil amènent à nuancer ce propos, car le juge ne peut se cacher derrière l'obscurité de la loi. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (article 147 du Code pénal camerounais)¹¹. Le juge, dans le cadre de son office, a néanmoins une certaine marge de liberté dans l'interprétation de la loi. Si cette interprétation ne plaît pas au législateur, il appartient à ce dernier de compléter les dispositions de la loi, en lui apportant toutes les précisions et éclairages nécessaires, question de limiter les marges d'interprétation par le juge.

Entre le législateur et la jurisprudence des juges, il existe des influences indirectes réciproques. Il arrive ainsi que le législateur élabore des lois pour briser une jurisprudence qui dérange. Les juges se trouvent alors dans l'obligation d'abandonner leur tendance jurisprudentielle pour se conformer à l'orientation législative. A l'inverse, il peut arriver que la jurisprudence prenne des initiatives afin d'inciter le législateur à réformer certains domaines. C'est alors le législateur qui est appelé à se conformer à la politique juridique mise en place par

Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience ; Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire».

¹⁰ «*Il n'y a point(...) de liberté si la puissance des juges n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle est jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exerçant ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celle d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes et les différends entre les particuliers*» (Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Livre XI, Chap. 6).

¹¹Article 147 du Code pénal : «*Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout juge qui dénie, après avoir été dûment requis, de rendre une décision*». Sur le Déni de justice, lire : CORBION (L), *Le déni de justice en droit international privé*, Préface, Lequette, PUAM, 2004 ; MOTULSKY (H), *Le droit subjectif de l'action en justice*, Archives de Philosophie du Droit, 1964,215 ; PIQUET (E), *Le déni de justice ; Etude théorique et pratique de la jurisprudence fédérale*, Pache, 1907, 171 p. ; KLAVAN (A), *Déni de justice*, Ed. Seuil, 2005, 242 p.

les juges. Il faut tout de même dire que dans ces jeux d'influence, le législateur a toujours le dernier mot et sa prise de position l'emporte toujours sur celles des juges¹².

§.2. La justice dans ses rapports avec le pouvoir exécutif

L'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif se traduit par le fait que le juge, dans le cadre d'une affaire qui lui est confiée, n'a aucun ordre à recevoir de quelque autorité que ce soit relevant du pouvoir exécutif : Président de la République, Ministre (même s'il s'agit du Ministre de la Justice), Gouverneur de Région, Préfet, Maire... Aucune autorité administrative n'est en droit de faire des remontrances ou des rappels à l'ordre à un juge, parce que ce dernier a décidé dans tel ou tel sens¹³.

Le juge, lorsqu'il est magistrat-fonctionnaire, peut être exposé aux abus des autorités du pouvoir exécutif qui traitent des dossiers administratifs des fonctionnaires. Pour protéger ces juges contre d'éventuels arbitrages, il a été admis que ces derniers ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, venant du pouvoir exécutif, même s'il s'agit d'une promotion, sans le consentement des intéressés. C'est le principe de l'inamovibilité des juges¹⁴. On comprend alors pourquoi, seul le Conseil supérieur de la Magistrature, présidé par le Chef de l'Etat, en sa qualité de Président de ce Conseil, peut procéder à la promotion et à l'affectation des Magistrats de siège.

A l'inverse, le juge ne peut donner aucune instruction à une autorité administrative. C'est ce qui explique pourquoi les actes administratifs ne sont pas sanctionnés par le juge judiciaire. Toutefois, on s'accorde pour dire que dans un Etat de droit, les autorités étatiques doivent impérativement se soumettre au droit. La non-conformité de leurs actes aux règles de droit devrait donc être sanctionnée. C'est ce qui explique l'apparition, à un moment donné de l'histoire du droit, des juridictions administratives, chargées de connaître de la légalité des actes des autorités publiques. Mais seulement, le juge saisi dans une telle occurrence se contente de dire si l'acte querellé est conforme ou non à la légalité. Il ne formule aucune injonction en

¹² Lire : MATHIEU (B.), «[La Cour de cassation](#) et le législateur : ou comment avoir le dernier mot. A propos de [l'arrêt](#) de l'Assemblée plénière de [la Cour de cassation](#) du 23 janvier 2004» Bull., Ass. plén., n° 2, p. 2, in : Revue française de [droit](#) administratif, n° 2, mars-avril 2004, p. 224-229.

¹³ Il faut bien noter que l'indépendance du juge n'est pas pour lui un privilège que lui accorde la loi. Cette indépendance lui est accordée dans l'intérêt de la protection des droits des individus et de tous les justiciables, qui espèrent obtenir du juge une justice saine. Voir : OBERTO, «*Les garanties de l'impartialité du juge et de l'indépendance de la justice*», in *Le rôle des juges dans les sociétés contemporaines*, Strasbourg, 1996, p. 15-30.

¹⁴ TRANSPARENCY INTERNATIONAL, DJALLALI HADJADJ, *Combattre la corruption, enjeux et perspectives*, Ed.Khartala, 2002, 356 p., lire particulièrement à partir de la page 156, «*les garanties statutaires de l'indépendance et de l'intégrité des magistrats*» ; ENGO ASSOUMOU (Ch.) *Les garanties d'impartialité du juge dans le Code de procédure pénale*, Mémoire DEA, Univ. Yaoundé II, 2008.

direction de l'administration qui, en fin de compte, reste libre d'exécuter ou non la décision du juge administratif.

§.3. La justice dans ses rapports avec les justiciables

Le juge qui incarne la justice est indépendant des parties au procès. Ces dernières ont un rôle prépondérant dans le déclenchement de la procédure, dans la recherche des preuves et dans la conduite du procès. Le rôle du juge est alors d'arbitrer, de veiller à ce que les règles du jeu judiciaire soient correctement respectées. Le procès est l'affaire des parties¹⁵. Le juge ne saurait s'en mêler, notamment à travers des conseils qu'il prodiguerait aux parties ; il ne saurait se saisir lui-même d'une affaire ; il attendra qu'une des parties au procès s'adresse à lui. Le juge n'a pas à aller au secours d'un plaideur mal avisé qui ne sait ni présenter sa cause, ni se défendre. Le juge a un rôle passif ; il se borne à trancher entre des prétentions opposées, en fonction des éléments que chacun des plaideurs veut ou peut lui apporter¹⁶.

Il existe des règles particulières, intervenant à titre préventif, qui empêchent qu'une personne, susceptible d'avoir un parti pris dans une affaire, soit désignée juge. On voit mal comment un juge peut être neutre, impartial, lorsque dans une affaire qui lui est soumise, un des plaideurs est un proche parent, un allié ou un conjoint. Si le juge désigné a lui-même conscience de cette situation, il est en droit de demander son remplacement par un autre juge que désignera alors le président de la juridiction à laquelle il appartient. Si le juge en question ne le fait pas, la loi a prévu la possibilité de la récuser. Ainsi, le plaideur, qui établit qu'il a des raisons de douter de la neutralité du juge, peut demander à ne pas être jugé par ce dernier. Par exemple, il est établi que le juge est le conjoint ou un proche parent de l'une des parties ; qu'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ; que le juge a un intérêt particulier dans l'affaire qui lui est soumise...

Si la suspicion du justiciable porte, non sur un seul juge, mais sur l'ensemble de la juridiction, la procédure applicable est celle du «renvoi pour cause de suspicion légitime». L'affaire peut alors être renvoyée à une autre juridiction¹⁷.

¹⁵BEIGNIER (B.) et BLERY (C.), «*L'impartialité du juge, entre apparence et réalité*», D. 2001 ; KOERING-JOULIN (R.), *Sur la distinction entre l'impartialité fonctionnelle et l'impartialité personnelle*, v. Justices 1998-1 ; TARZIA (G.) - VAN COMPERNOLLE (J.), *L'impartialité du juge et de l'arbitre*, Bruylant ; KUTY (P), *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Larcier, 2005, 800 p.

¹⁶ Lire : CAYLA, RENOUX-ZAGAME (M.F.), *L'office du juge : part de souveraineté ou arc civile et contentieuse*, 1987 ; TINIÈRE (R.), *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, 2006, 708 p. ; PIASECKI (J), *L'office du juge administratif des référés, entre mutation et continuité jurisprudentielles*, 2008, 941 p.

¹⁷ Pour toutes ces questions, lire : «*Service d'Etudes et de documentation de la Cour de cassation, Fiche méthodologique, L'exigence d'impartialité du juge dans le procès civil et les procédures de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime*», BICC, n° 679, 1^{er}

L'exigence d'indépendance de la justice, qui passe par la neutralité du juge explique l'existence des incompatibilités. La règle de principe est que le juge ne peut exercer aucune activité professionnelle extérieure à sa fonction, notamment celles dans lesquelles il se trouverait subordonné, ou celles dans lesquelles il est appelé à défendre des intérêts particuliers ou partisans. Dans la même logique, un juge ne peut militer dans un parti politique... Cette règle de neutralité permet de préserver d'indépendance d'esprit du juge et sa liberté de jugement, garant de l'indépendance de la justice.

II. La justice, pouvoir monopolistique

La justice relève du monopole de l'Etat, aussi bien dans sa mission de dire le droit à travers des décisions, que dans la mission d'assurer la bonne exécution de ses décisions, au besoin avec le concours de la force publique¹⁸. Le monopole de l'Etat dans la mission de rendre justice souffre néanmoins, et de plus en plus aujourd'hui, de certaines limites liées au développement des Modes alternatifs de résolution des conflits.

§.1. Le principe du monopole étatique

La justice est un service public¹⁹ et, en tant que tel, elle se caractérise à la fois par son but et ses moyens. Son but est la satisfaction d'un besoin social ; ses moyens supposent la mise en œuvre, par l'Etat, d'un ensemble organique d'hommes, de structures et de biens.

Le monopole étatique en la matière n'a pas toujours prévalu dans l'histoire de la justice. Au Moyen Âge français, par exemple, ce monopole n'existait pas. Au sein des juridictions royales, la justice était rendue au nom du Roi alors qu'au sein des juridictions seigneuriales, la justice était rendue au nom du Seigneur du lieu ; au sein des juridictions ecclésiastiques, la justice était rendu au nom de l'Evêque. A cette époque là, l'Etat, incarné par le Roi, n'avait donc pas le monopole de la justice. La Révolution française, en mettant en place un Etat fort, a permis à ce dernier d'imposer comme unique autorité appelée à rendre justice²⁰.

Le monopole confère à l'Etat un droit, celui de rendre seul la justice. Ceci suppose en même temps l'obligation pour l'Etat de rendre toujours justice. Ainsi, tout juge étatique saisi

Avril 2008 ; NKOU MVONDO (P), «*Le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale*», Cahiers Juridiques et politiques, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politique de l'Université de Ngaoundéré, Janv-Mars 2010.

¹⁸ Lire : HOFFE (O), *L'Etat et la justice : les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne*, VRIN, 1988, 172 p. ; LEROY €, LOMBARD (J), «*La violence et l'Etat : forme et évolution d'un monopole*», Colloque Franco-allemand d'Anthropologie du droit, Saint-Riquier, Nov. 1990, Ed. L'Harmattan, 272 p.

¹⁹ Lire : GUIGOU (E) et autres, *Le service public de la justice*, Ouvrage collectif, Ed. Odile Jacob, 1998, 195 p.

²⁰ Lire : ROYER (J.P), *Histoire de la justice en France : de la Monarchie à la République*, PUF, 1995, 788 p. ; GARNOT (B), *Histoire de la justice en France*, 16-21^{ème} siècle, Ed. Galimard, 2009, 789 p. ; FRANCOIS (E), AOUN (A), BLEDNIAK (E), *Histoire du droit et e la justice en France*, Ed. Prat, 2007, 479 p.

doit dire le droit et trancher le litige qui lui est soumis. Il ne peut y avoir carence du service public de la justice. Même si le juge ne trouve pas dans la loi (entendue au sens large), une solution au problème qui lui est soumis, il lui incombe de se prononcer et trancher le litige. Le juge qui refuse de rendre justice commet une infraction pénale appelée : «dénî de justice». Il est donc condamnable. Dans tous les cas, le justiciable reçoit une réponse à sa demande de justice.

En saisissant la justice, on peut être débouté par la décision que rend le juge. Il s'agit bel et bien d'une réponse à sa demande que l'on reçoit. Très souvent, le justiciable espère avoir gain de cause. Il peut justement en être ainsi : sa dette est reconnue et le débiteur condamné à lui remettre son argent ; le locataire indélicat est condamné à libérer les lieux loués... Mais cette satisfaction de se voir reconnaître un droit n'est pas suffisante. Encore faut-il que le justiciable puisse obtenir le concours de la force publique pour voir respecter son droit. Qui va forcer le débiteur à payer ? qui va forcer le locataire à libérer le local ? Seule la force publique (police, gendarmerie), en cas de résistance, peut intervenir pour forcer le condamné à s'exécuter. Pour cela, la force publique a besoin de la formule exécutoire que seule la justice étatique peut délivrer²¹. Cette formule est appelée «Grosse» et est ainsi rédigée :

«République du Cameroun ; Au nom du peuple camerounais, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers de justice et agents d'exécution sur ce requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement...) à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis». (Article 11 de la loi de 2006, portant organisation judiciaire).

La justice étatique que l'on vient de décrire est celle qui tranche les litiges en droit. Mais, dans une optique libérale, l'État admet que certains litiges puissent être tranchés par les particuliers eux-mêmes, à travers les Modes Alternatifs de Règlement des conflits : MARC.

§.2. Les dérogations partielles : l'arbitrage et les autres MARC

Pour trancher un litige, le principe est le recours aux juridictions étatiques. Toutefois, les parties en litige peuvent choisir de régler autrement leur différent, sans passer par le système étatique. L'État lui-même, ayant pris conscience de la crise de sa justice²², entend favoriser

²¹CAZAUX, *La formule exécutoire*, Thèse paris, 1942 ; CALBAIRAC, «*L'exécution des décisions de justice*», D. 1947, chr. 85 ; FREJAVILLE, «*Déclin de la formule exécutoire et les réactions des tribunaux*», Mélanges Ripert, 1950, t. 1, 212.

²² NKOU MVONDO (P), «*La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone, ou les causes du divorce entre la justice et les justiciables*», Revue Penant, n° 824, 1997.

l'émergence des MARC que sont : l'arbitrage²³, la conciliation²⁴, la transaction²⁵ et la médiation²⁶.

A- L'arbitrage

Les parties peuvent convenir, aux termes d'un acte dénommé «compromis»²⁷, de soumettre le différend qui les oppose à un ou plusieurs arbitres qu'elles désignent librement, en fixant les règles que lesdits arbitres devront suivre. De la même manière, dans un contrat, une clause dite «compromissoire»²⁸ peut être insérée visant le règlement d'un litige éventuel à venir

²³ De Bournonville (Ph.), *Droit judiciaire: L'arbitrage*, éd. Larcier. 2000 ; Hilaire (J.), «*L'arbitrage dans la période moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*», in *Rev. arb.* 2000, 2, 187 ; JARROSSON (CH.), *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987 ; MORERA (R.), «*L'arbitrage dans le prochain futur : problèmes et réflexions*», *Gaz. Pal.*, n°119, du 29 avr. 2001, p. 7-9 ; RACINE (J-B.), «*L'arbitrage est-il un mode alternatif de résolution des conflits, contribution à la définition du terme alternatif*», *Les Petites Affiches*, n°105 du 28 mai 2001 p. 16-18.

²⁴ A lire : ESTOUP (P.), «*Conciliation judiciaire et extra judiciaire dans les tribunaux d'instance*», *Gaz. Pal.* 1986, *Doctr.* 288 ; ESTOUP (P.), *Etude et pratique de la conciliation, Décret 1986*, Cgr. 161 ; LAGARDE (X.), «*L'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation*», in *Rev. arb.* 2000, 377.

²⁵ ANTAKI (N.), *Le règlement amiable des litiges*, Ed. Y. Blais, Quebec, 1998 ; BOILLOT (Ch.), *La transaction et le juge*, Thèse Paris I, Déc. 2001 ; BRUNET-RICHOU (S.), *La transaction en droit social*, Thèse Montpellier, 1997 ; CHAUCHARD (J-P.), *La transaction dans l'indemnisation du préjudice personnel* ; DUVAL (J.), *La transaction en droit du travail*, édité par l'auteur, Paris, 1997 ; GAVRE (J. de), *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé (droit belge)*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1967.

²⁶ Voir, note de bas de page n°

²⁷ "Compromis" (en anglais "compromise" ou encore "arbitration agreement") est le terme par lequel on désigne la convention d'arbitrage qui est conclue après la naissance d'un différend.

²⁸ Lorsque les parties conviennent par avance de confier leur litige éventuel à des arbitres, on se trouve en présence d'une clause compromissoire (en anglais "arbitration clause"). Lire, CONTIN (R.) et CHEVALLIER (B.), «*Clause compromissoire ou compromis ?*», in *L'arbitrage en questions : intervention* au Colloque du Centre des affaires de Rennes, Sem. Jur. n°3 suppl. 14 octo. 1999, *JCP*, 1999 ; DITCHEV, «*Le contrat d'arbitrage, Essai sur le contrat ayant pour objet la mission d'arbitrer*», in *Rev. arb.* 1981, p. 395 ; RUBBELIN, *De l'effectivité de la clause compromissoire en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie*, in *Rev. arb.* 1981, p. 29. ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), *Les conventions d'arbitrage*. in *JurisClasseur Commercial*. Fasc. 205 et s. Ed. Tech.

portant sur l'exécution du contrat. Comme les juges des juridictions étatiques, les arbitres statueront en droit. Mais, le compromis peut prévoir de leur attribuer un rôle «d'amiables compositeurs»²⁹. C'est l'équité qui guidera alors les arbitres.

L'arbitrage, en tant qu'institution de règlement des litiges, présente d'incontestables avantages (1°) et quelques inconvénients (2°).

1° - Avantages de l'arbitrage

La justice arbitrale est, en règle générale, plus rapide que la justice de l'Etat dont on a cesse de décrier les lenteurs³⁰. La vertu de la rapidité explique le succès de l'arbitrage dans le monde des affaires qui ne peut se satisfaire des décisions trop lentes à intervenir. La justice arbitrale, contrairement à la justice de l'Etat, est discrète. On le sait, devant la justice de l'Etat, les débats et les plaidoiries doivent, en principe, avoir lieu dans une salle où le public est admis. On a souvent présenté cette publicité comme une garantie de régularité, une arme contre la tricherie... Mais, il est des affaires pour lesquelles les parties auraient elles-mêmes souhaité la non-publicité. C'est pour cela que les parties, dans les domaines où elles ont la libre disposition de leurs droits, peuvent saisir une juridiction arbitrale pour que l'affaire qui les oppose échappe aux regards indiscrets.

L'arbitre choisi l'est généralement en fonction de ses connaissances dans le domaine, objet du litige soumis à l'arbitrage. Il pourrait alors rendre aisément une décision satisfaisante pour toutes les parties, ce qui n'est pas toujours le cas avec le juge étatique qui n'a qu'une culture générale des règlements des litiges, et qui a souvent besoin d'un expert pour lui apporter des éclairages dans des domaines où ses connaissances sont limitées.

2°- Inconvénients de l'arbitrage

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, seules les juridictions étatiques peuvent conférer à leurs décisions une force obligatoire. Si au terme de la sentence arbitrale, la partie condamnée ne s'exécute pas, la juridiction arbitrale n'a pas de pouvoir coercitif. Il faut encore saisir une juridiction étatique pour conférer à la sentence arbitrale une force exécutoire, ceci au terme d'une formalité dénommée «Exequatur». Le juge étatique saisi pour l'Exequatur ne reprend pas le procès. Il a simplement pour rôle de vérifier que la sentence arbitrale ne viole pas l'ordre public.

²⁹ ARNALDEZ (J-J.), «*L'acte déterminant la mission de l'arbitre*», Mélanges -Etudes offertes à Pierre BELLET -1991.

³⁰ Lire : GABIN (JF), RIVIECCIO (JP), *Le phénomène des lenteurs judiciaires : une stratégie de lutte*, Séminaire Enam, Yaoundé, 1989, 154 p. ; LEHMAN (H), *Justice, une lenteur coupable*, PUF, 2002, 180 p. ; SOCKENG (R), *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Groupe saint François, 1998, lire plus particulièrement le chapitre 1 : «*L'existence des périls internes*».

B- La transaction

La transaction constitue un mode original de règlement d'un litige entre les parties, sans l'intervention d'un tiers. Selon l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat est fait par écrit.

La force de la transaction vient de ce qu'elle a, entre les parties signataires, l'autorité de la chose décidée. Elle permet d'éviter les lenteurs judiciaires de la justice de l'Etat. Très souvent, on laisse quelques « plumes » dans la négociation devant aboutir à la transaction. En effet, pour aboutir à l'accord, on fait des concessions. On s'y accommode, en faisant sienne la pensée populaire selon laquelle : «*mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès*».

La transaction touche tous les domaines du droit. Même la matière pénale n'a pas échappé au mouvement de la transaction³¹. Ainsi, on admet la possibilité pour les parties de transiger en matière de fraude fiscale ou de prix, dans la cadre des infractions liées à la protection des forêts et de l'environnement... La transaction est encouragée par le législateur, conscient qu'il est des avantages de ce mode de règlement des litiges. Par exemple, pour améliorer la condition des victimes d'accident de la circulation et accélérer les processus d'indemnisation, on oblige l'assureur du véhicule mis en cause de faire une offre de transaction à la victime avant la saisine de toute juridiction étatique.

C- La médiation

La médiation est un mode de règlement des litiges avec l'intervention d'un tiers qui propose aux parties des solutions pour une meilleure entente³². Le médiateur est généralement choisi par les parties elles mêmes, pour ses qualités, son honorabilité, son indépendance et sa compétence relative tant à la nature du litige qu'à la pratique de la médiation. Si la médiation

³¹ CLOSE (F), «*La transaction en matière pénale*», Revue de droit pénal, 1986, pp. 47 et s. ; BODSON (P.L), «*Procédures extra-judiciaires*», Panopticon, 1987, p. 44 et s ; DUPRE (JF), *La transaction en matière pénale*, Librairie technique, 1977, 248 p.

³²BONAFE-SCHMITT (J-P.), *La médiation : une justice douce*, Editions Syros ; BONAFE-SCHMITT (J-P), *La médiation : du droit imposé au droit négocié ?* (collaboration). Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1996 ; BRAUDO (S.),«*Propos sur la médiation en matière civile*», in Gaz. Pal. 14-15 avr. 1995 ; BRAUDO (S.), «*La pratique de la médiation aux Etats-Unis*», in Gaz. Pal. 1er-4 mai 1996 ; DELPECH (X.), «*Consécration de la clause de médiation*», Recueil Dalloz, n° 19, 14 mai 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1284-1285, note à propos de 1re Civ. - 8 avril 2009 ; LAGARDE (X.), «*L'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation*», Rev. arb. 2000, 377 ; GUILLAUME-HOFFNUNG (M.), *La médiation*, PUF, Que sais-je, 1995, 127 p. ; TOUZARD (H.), *La médiation et la résolution des conflits*, PUF.

réussi, elle abouti à un accord qui, en matière civile, peut être homologué par un juge étatique ; cet accord acquiert alors la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal étatique.

Quel que soit le Mode alternatif de règlement de litige que l'on choisi, on découvre en fin de compte que le recours à la justice peut se révéler indispensable, notamment lorsqu'il s'agit de procéder à l'exécution forcée de la décision. En fin de compte, il est difficile de se passer de la justice étatique.

D- La conciliation³³

Dans le cadre des procédures engagées devant le juge étatique, la conciliation a été instituée comme préalable obligatoire. Il en est ainsi en matière de divorce ou de séparation de corps entre deux époux. De même, le règlement des litiges entre employeurs et employés passe obligatoirement par une tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail.

Il peut également arriver que des parties demandent au juge étatique de régler le litige par la voie de la conciliation. Cci peut se faire avant ou après la saisine contentieuse de ce dernier.

La conciliation, en dehors de la justice de l'Etat est un Mode alternatif de résolution des litiges. Il s'agit d'un mode de règlement simple : les parties s'accordent pour soumettre leur litige à un tiers appelé «conciliateur». A la suite d'un débat, au cours duquel des concessions sont généralement faites de part et d'autre, on abouti à un accord qui met fin au litige. L'accord en question est consigné dans un procès verbal dit de «conciliation», qui sur le stricte plan du droit, à la même valeur qu'une convention.

³³BOLARD (G.), «*De la déception à l'espoir : la [conciliation](#)*», Mélanges Hébraud, 1981, 46 ; ESTOUP (P.), «*[Conciliation](#) judiciaire et extra judiciaire dans les [tribunaux d'instance](#)*», Gaz. Pal. 1986, Doctr. 288 ; ESTOUP (P.), *Etude et pratique de la [conciliation](#)*, Décret 1986, Cgr. 161 ; LAGARDE (X.), «*L'efficacité des clauses de [conciliation](#) ou de [médiation](#)*», in Rev. arb. 2000, 377 ; MESTRE (J.) et FAGES (B.), «*[Conciliation](#) au plus haut niveau en faveur... des clauses de [conciliation](#)*», note sous Ch. Mixte, 14 février 2003, Bull. 2003, Ch. mixte, n° 1, p. 1, in : Revue trimestrielle de [droit](#) civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 294.

RUELLAN, «*[Le conciliateur](#) civil entre utopies et réalités*», JCP. 1990, I, 3431.

BIBLIOGRAPHIE

Courbe (P.), Introduction générale au [droit](#), Le [droit](#) objectif, les [droits](#) subjectifs, 11e édition, Dalloz, 2009 ;

Doucet (V.), "Statuer ce que de droit" et l'office du [juge](#), Paris, édité par l'[auteur](#), 1995 ; Ghestin (J.), Les données positives du [droit](#), Rev. trim. dr. civ, janvier- mars 2002, n° 1, p. 11-30 ;

Jestaz (P.), Le [droit](#), 5e édition, 2007, Dalloz - Connaissance du [droit](#). ;

Leveneur (L.), Introduction à l'étude du [droit](#), éd. Jurisclasseurs, 2008 ;

Topor (L.), Introduction au [droit](#) privé et au [droit](#) civil, Paris, éd. Les Cours de [droit](#), 1998.

□ Beignier (B.) et Bléry (C.), L'[impartialité](#) du [juge](#), entre [apparence](#) et réalité, D. 2001.

□ Breyer (St.), Badinter (R.) et autres, Les Entretiens de Provence. Le [juge](#) dans la [société](#) contemporaine, 2003, éd. Fayard.

D'Ambara (D.), L'objet de la fonction juridictionnelle : [dire](#) le [droit](#) et trancher les litiges, thèse Strasbourg II, 1991.

□ Caubel (Ch.), Le statut constitutionnel du [juge](#) judiciaire : autorité judiciaire, indépendance de la magistrature, Paris, édité par l'[auteur](#), 1996.

□ Cohen (D.), Les [juridictions](#) de l'[ordre](#) judiciaire et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, thèse Paris II, 1984.

□ Doucet (V.), "Statuer ce que de droit" et l'office du [juge](#), Paris, édité par l'[auteur](#), 1995.

□ Koering-Joulin (R.), Sur la distinction entre l'[impartialité](#) fonctionnelle et l'[impartialité](#) personnelle, v. Justices 1998-1.

□ Madranges (E.), L'[organisation judiciaire](#) de la France, Paris, Ministère de la Justice, ENM, 1983.

□ Normand (J.), Le [juge](#) et le litige, Paris, LGDJ, 1965.

□ Ouelhazy (R.), Le [juge](#) judiciaire et la force obligatoire du [contrat](#), thèse Strasbourg III, 1997.

□ Pizzio-Delaporte (C.), Libertés fondamentales et [droits](#) du salarié : le [rôle](#) du [juge](#), [Droit](#) social, 2001, n° 4, p. 404.

□ Tarzia (G.) - Van Compernelle (J.), L'[impartialité](#) du [juge](#) et de l'[arbitre](#), Bruylant.

□ Vincent (J.), Guinchard (S.), Institutions judiciaires : organisation, [juridictions](#), gens de justice, 5e édition, Paris, Dalloz, 1999.

□ Weiller (L.), observations sous Ass. plén., 21 décembre 2007, Semaine juridique, éd. G, 9 janvier 2008, n° 2, p. 25-28., (Fondement juridique - Changement - Office du [juge](#) - Etendue.

- Bolard (B.), "Les principes directeurs du [procès](#) arbitral", in : Revue de l'[arbitrage](#), [doctrine](#), 2004, n° 3, p. 511-564.
 - Caprioli (E.) : [Arbitrage](#) et [médiation](#) dans le commerce électronique (L'expérience du "CyberTribunal" in Rev. arb. 1999, 2, p. 225.
 - de Bournonville (Ph.), [Droit](#) judiciaire : L'[arbitrage](#), éd. Larcier. 2000.
 - Dehaussy (J.) et Goldman (B.), V° [Arbitrage](#) en général
 - Hilaire (J.), L'[arbitrage](#) dans la période moderne (XVI°-XVIII° siècle), in Rev. arb. 2000, 2, 187.
 - Jarrosson (Ch.) : La notion d'[arbitrage](#), LGDJ, 1987.
 - Jarrosson (Ch.) : L'[arbitrage](#) et la [convention](#) européenne des [droits](#) de l'homme in Rev. arb. 1989. 573.
 - Morera (R.), L' [arbitrage](#) dans le prochain futur : problèmes et réflexions, Gaz. Pal., n°119, du 29 avr. 2001, p. 7-9.
 - Racine (J-B.), L'[arbitrage](#) est-il un mode alternatif de [résolution](#) des conflits, [contribution](#) à la définition du [terme](#) alternatif, Les Petites Affiches, n°105 du 28 mai 2001 p. 16-18.
- SAUTEL (G), Histoire des institutions publiques depuis la révolution : Administration et justice, Précis Dalloz, 1970, 499 p.
- Bonafé-Schmitt (J-P.) : La [médiation](#) : une justice douce, Editions Syros.
- Bonafé-Schmitt (J-P) : La [médiation](#) : du [droit](#) imposé au [droit](#) négocié ? (collaboration). [Publication](#) des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1996.
- Braudo (S.). Propos sur la [médiation](#) en matière civile, in Gaz. Pal. 14-15 avr. 1995.
- Braudo (S.), . La pratique de la [médiation](#) aux Etats-Unis. in Gaz. Pal. 1er-4 mai 1996.
- Delpech (X.), Consécration de la clause de [médiation](#), Recueil Dalloz, n° 19, 14 mai 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1284-1285, note à propos de 1re Civ. - 8 avril 2009.
- Lagarde (X.), L'efficacité des clauses de [conciliation](#) ou de [médiation](#), Rev. arb. 2000, 377.
- Guillaume-Hoffnung (M.) : . La [médiation](#), PUF, Que sais-je, 1995, 127 p.
- Touzard (H.), La [médiation](#) et la [résolution](#) des conflits, PUF.
- Lasbordes (V.), Libres propos sur la fixation des honoraires de l'[avocat](#) : de l'utilité de la [convention](#) préalable d'honoraires, D. 2001, n° 24, p. 1893 ;
- Martin (R.), Les modalités de la fixation des honoraires de l'[avocat](#), Note sous Civ. 1, 6 juin 2000, Bull. 2000, I, n 172, p. 112; Semaine juridique, 2000, n° 45, p. 2031.

Antaki (N.), Le [règlement amiable](#) des litiges, ed. Y. Blais, Quebec, 1998.

□ Boillot (Ch.), La [transaction](#) et le [juge](#), thèse Paris I, dec. 2001.

□ Brunet-Richou (S.), La [transaction](#) en [droit](#) social, thèse Montpellier, 1997.

□ Chauchard (J-P.), La [transaction](#) dans l'[indemnisation](#) du [préjudice](#) personnel.

□ Duval (J.), La [transaction](#) en [droit du travail](#), édité par l'[auteur](#), Paris, 1997.

□ Gavre (J. de), Le [contrat](#) de [transaction](#) en [droit](#) civil et en [droit](#) judiciaire privé (droit belge), Bruxelles, éd. Bruylant, 1967.

Bertin, Les [actes](#) d'[huissier](#), Gaz. Pal. 1976, doct. 350.

Bénard (F.) L'[huissier de justice](#) aux XIXème et XXème siècles : fonctionnaire public ? 1998.

Chardon (M.), La mission de l'[huissier](#) dans la [signification](#) des [actes](#) de [procédure civile](#), l'[auteur](#), 1991.

Le Fur (P.), L'[huissier de justice](#) et les problèmes locatifs, éd. Juridiques et Techniques, 1993.

Ruellan (F.), Le tarif des [huissiers de justice](#) : régularité, utilité et coût des [actes](#), [contrôle](#) et sanctions, statut de l'[huissier de justice](#). Les [procédures](#) d'[exécution mobilière](#), 2e éd, Assoc. Etudes et de recherches de l'ENM., 1989.

Cadart (J.), Les [tribunaux](#) judiciaires et la notion de service public : la notion judiciaire de service public, [contribution](#) à l'étude du problème de la répartition des compétences entre les deux ordres de [juridictions](#), Paris, Recueil Sirey, 1954.

Cohen (D.), Les [juridictions](#) de l'[ordre](#) judiciaire et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, thèse Paris II, 1984.

Markus (J-P.) Les [juridictions](#) ordinaires, éd. LGDJ, 2003.

BLANQUIE (Ch ;), Justice et finances sous l'Ancien régime : la vénalité présidiale, L'Harmattan, 2001, 334 p

Colson (R.), fonction de juger : étude historique et positive - Volume 29, Presses Universitaires de la [Faculté](#) de [droit](#) de Clermont / Thèses, 2006.

Normand (J.), Le [juge](#) et le litige, Paris, LGDJ, 1965.

LATOURNERIE (D.) Livre Blanc, tome 2 : le [commissaire-priseur](#) judiciaire, auxiliaire de la justice, 2005.

QUEMIN (A.), Les [Commissaires-priseurs](#) : la [mutation](#) d'une profession, Paris, éd. Anthropos, 1997.

ESTOUP (P.), La Pratique des [procédures](#) rapides : [référé](#), [ordonnances sur requête](#), [procédures d'injonction](#), Paris, Litec, 1990.

GUINCHARD (S.), [Droit](#) et pratique de la [procédure civile](#) : [intérêt à agir](#), [compétence](#), [actes de procédure](#), [aide juridique](#), [procès équitable](#), [référé](#), [mise en état](#), [incidents de procédure](#), [jugement](#), [voies de recours](#), [frais](#) de justice, Collection : Dalloz [action](#), Paris, Dalloz, 1999.

JUNILLON (J.), [Juge](#) statuant [en la forme](#) des [référé](#)s, revue [Procédures](#), n°7, juillet 2009, commentaire n°235, p. 20, note à propos de 1re Civ. - 20 mai 2009.

STRICKLER (Y.), Le [juge des référé](#)s, [juge](#) du provisoire, thèse Strasbourg III, 1994.

BOLARD (G.), De la déception à l'espoir : la [conciliation](#), Mélanges Hébraud, 1981, 46.

ESTOUP (P.), [Conciliation](#) judiciaire et extra judiciaire dans les [tribunaux d'instance](#), Gaz. Pal. 1986, Doctr. 288.

ESTOUP (P.), Etude et pratique de la [conciliation](#), Décret 1986, Cgr. 161.

LAGARDE (X.), L'efficacité des clauses de [conciliation](#) ou de [médiation](#), in Rev. arb. 2000, 377.

MESTRE (J.) et Fages (B.), [Conciliation](#) au plus haut niveau en faveur... des clauses de [conciliation](#), note sous Ch. Mixte, 14 février 2003, Bull. 2003, Ch. mixte, n° 1, p. 1, in : Revue trimestrielle de [droit](#) civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 294.

RUELLAN, [Le conciliateur](#) civil entre utopies et réalités, JCP. 1990, I, 3431.

AUBERT (J-L), La distinction du [fait](#) et du [droit](#) dans le [pourvoi en cassation](#) en matière civile, Dalloz, 28 avril 2005, n° 17, chronique, p. 1115-1121.

BORE(J.) et BORE (Loi), La [cassation](#) en matière civile, 4e éd., Dalloz 2008.

BUFFET (J.) et divers autres, Règles de [droit](#) et pratique de la [cassation](#) en matière civile, Litec, 2003, n°144-150, p. 64-66.

MATHIEU (B.), [La Cour de cassation](#) et le législateur : ou comment avoir le dernier mot. A propos de [l'arrêt](#) de l'Assemblée plénière de [la Cour de cassation](#) du 23 janvier 2004 (Bull., Ass. plén., n° 2, p. 2)", in : Revue française de [droit](#) administratif, n° 2, mars-avril 2004, p. 224-229.

ARBELLOT (F.), Vérification et [recouvrement](#) des [dépens](#), BICC du 1er mai 2004, p. 17 et s.

BOCCARA, La condamnation aux honoraires, JCP. 1976, I, 2628.

DEFOSSEZ (M.), [Frais et dépens](#), [Recouvrement](#) des [dépens](#), J. -Cl. [Procédure civile](#), Fasc. 525.

HERMANN (Y.), Le fondement de la condamnation aux [dépens](#) en matière civile, thèse Bordeaux 1942.

LARHER (C.), Le [recouvrement](#) des [frais et dépens](#), Gaz. Pal. 1983, doct., p. 402-406.

CAZAUX, [La formule exécutoire](#), Thèse paris, 1942.

CALBAIRAC, L'[exécution](#) des décisions de justice, D. 1947, chr. 85.

FREJAVILLE, Déclin de [la formule exécutoire](#) et les réactions des [tribunaux](#), Mélanges Ripert, 1950, t. 1, 212.

LEBIGRE (A), La justice du Roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France, Ed. Complexe, 1995, 316 p. :

ROYER (JP), Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République, PUF, 1995, 778 p. ;

CARNOT (B), Justice et société en France au 16 e, 17^e, 18^e siècles, Ed. Ophrys, 2000, 249 p.

ABADIE (Loi), Examen des conditions d'application du [privilege de juridiction](#) de l'article 14 du code civil, revue [Droit](#) de la famille, n° 12, décembre 2009, commentaire n° 167, p. 34 à 39, note à propos de 1re Civ. - 30 septembre 2009.

CORNUT (E.), [Saisine](#) préalable d'un [juge](#) étranger et [renonciation](#) au [privilege de juridiction](#), Semaine juridique, édition générale, n° 29-30, 13 juillet 2009, [Jurisprudence](#), n° 123, p. 10, note à propos de 1re Civ. - 1er juillet 2009.

CORNUT (E.), Le régime juridique du [privilege de juridiction](#) fondé sur l'article 14 du code civil, La Semaine juridique, édition générale, n° 43, 19 octobre 2009, [Jurisprudence](#), n° 346, p. 14, note à propos de 1re Civ. - 30 septembre 2009.

JUNILLON (J.), [Immunité](#) de [juridiction](#), Revue [Procédures](#), n° 2, février 2009, commentaire n° 53, p. 21-22,, a propos de 1re Civ. - 19 novembre 2008.

NORD (N.), [Reconnaissance](#) à l'UNESCO du bénéfice de l'immunité de [juridiction](#), La Semaine juridique, édition social, n° 16-17, 14 avril 2009, [Jurisprudence](#), n° 1182, p. 41 à 44 : à propos de Soc. - 11 février 2009.

VIATTE, La [compétence](#) juridictionnelle et les [procès](#) des gens de justice, Gaz. Pal. 1976, I. doct. 270.

ASSELIN (L), Le double degré de juridiction, A. Pédone, 1934, 112 pages.

LEMESLE (LOI) et PANSIER (F-J.), Le [Procureur de la République](#), PUF. 1998 Coll. Que Sais-je? ;

TROSSERO (D), Le [Procureur de la République](#) : la vérité - 2002, Les presses du management.

AUBY (J.-M), « Le principe de publicité de la justice et le droit public », in Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, t. XVI, 1968, p. 257. 495